

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES LIGUES

Adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale de la F.F.P. du 16 juin 2017

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la Ligue de Parachutisme de (*NOM REGION*) dans le cadre de ses statuts.

Article 1 – AFFILIATION & AGREMENT

A - ASSOCIATIONS AFFILIEES (référence articles 2 et 3 des statuts)

Pour faire partie de la Fédération Française de Parachutisme (F.F.P.), les associations devront adresser un dossier de demande d'affiliation, en lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la ligue d'appartenance qui devra comporter les documents suivants :

- 1° La demande d'affiliation dûment datée et signée par le président de l'association à défaut par le membre du comité directeur habilité à cet effet et précisant que l'association s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de la F.F.P.
- 2° Une copie certifiée conforme ou une photocopie de récépissé de la déclaration de l'association conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 ou au droit local, sous son titre actuel ainsi que le J.O. ou l'organe de presse portant la publication légale d'un extrait de cette déclaration.
- 3° Un exemplaire de ses statuts, signé par le président et le secrétaire général de l'association, compatibles avec les dispositions du code du sport et des statuts de la F.F.P.
- 4° La composition de son comité directeur avec indication des fonctions au sein du bureau.
- 5° L'indication du nombre de ses adhérents et l'engagement que ceux d'entre eux qui pratiqueront le parachutisme seront titulaires d'une licence fédérale.
- 6° L'engagement de verser à la F.F.P. la cotisation annuelle fixée en assemblée générale.

Cette demande sera soumise pour examen à la ligue qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la F.F.P. le dossier, revêtu de son avis consultatif.

Le renouvellement de l'affiliation est un acte administratif par lequel une association renouvelle son affiliation pour l'année suivante. Il est accompagné du montant de la cotisation annuelle de base et adressé préalablement à la ligue pour avis consultatif. Ce renouvellement se fait par voie électronique.

La ligue doit être informée sous un mois de toute modification intervenant dans le groupement sportif affilié, tant au plan statutaire qu'au plan de la composition du bureau.

La demande et le renouvellement de l'agrément (référence à la « charte des écoles ») devront être préalablement revêtus de l'avis consultatif de la ligue avant d'être adressés à la F.F.P. Le renouvellement se fait par voie électronique.

B - ORGANISMES A BUT LUCRATIF AGREES

Pour faire partie de la Fédération Française de Parachutisme, les organismes à but lucratif devront adresser un dossier de demande d'agrément (référence à la « charte des écoles »), en lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la ligue d'appartenance, qui devra comporter les documents inscrits dans cette charte.

Cette demande sera soumise pour examen à la ligue qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la F.F.P. le dossier, revêtu de son avis consultatif.

Le renouvellement de l'agrément devra être préalablement revêtu de l'avis consultatif de la ligue avant d'être adressé à la F.F.P. Ce renouvellement se fait par voie électronique.

C - MEMBRES D'HONNEUR, MEMBRES BIENFAITEURS

Seront membres d'honneur, sur proposition du comité directeur soumise à l'assemblée générale, ceux qui auront rendu par leur dévouement au parachutisme et à la ligue des services éminents.

Seront membres bienfaiteurs, sur proposition du comité directeur, soumise à l'approbation de l'assemblée générale, soit d'anciens parachutistes, soit toute personne morale ou physique ayant rendu des services signalés à la ligue.

Seront également membres bienfaiteurs, ceux qui auront versé à la ligue un don correspondant à au moins cinq fois la cotisation annuelle en vigueur des personnes physiques.

Le titre de membre d'honneur, membre bienfaiteur, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 2 – RADIATION

La radiation pour défaut de paiement des cotisations sera prononcée par le comité directeur si aucun paiement n'est effectué, sous un mois, après l'envoi en recommandée avec accusé de réception d'une lettre de rappel.

La radiation pour tout autre motif résultera d'une décision des comités de discipline prise conformément aux modalités du règlement disciplinaire de la F.F.P.

Article 3 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A – COMPOSITION

Assiste de droit à l'assemblée générale avec voix consultative, le président du comité départemental ou son délégataire ayant son siège social situé dans le ressort territorial de la ligue.

Les candidats au comité directeur assistent en qualité d'auditeur à l'assemblée générale.

B – CONVOCATION

Cette convocation doit être expédiée aux associations affiliées, aux membres donateurs et bienfaiteurs, aux organismes à but lucratif agréés, par tout moyen écrit au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Cette convocation, au terme du droit commun, comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale.

De plus un rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale ayant à en débattre.

C – REPRÉSENTATION

Tous les présidents et dirigeants de droit, ou leurs délégataires, doivent être licenciés depuis au moins six mois au 31 décembre de l'année écoulée. Le président d'une association ou son délégataire peut représenter au maximum trois associations.

Le dirigeant de droit d'un organisme à but lucratif agréé ou son délégataire peut représenter au maximum un autre organisme à but lucratif agréé.

Le vote par correspondance est interdit. L'assemblée générale ordinaire délibère sans condition de quorum.

Conformément à l'article 9 des statuts, l'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur.

Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises, au moins trente jours calendaires avant l'assemblée générale, par les associations affiliées et organismes à but lucratif agréés.

Elle délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

L'assemblée générale élit un vérificateur aux comptes et un suppléant ou un commissaire aux comptes et un suppléant pour la durée du mandat.

Les cotisations des associations affiliées et organismes à but lucratif agréés sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

Article 4 LE COMITÉ DIRECTEUR

Les candidatures au comité directeur de la ligue accompagnées d'un programme pour la durée de la mandature sont adressés au secrétariat de la ligue qui est chargé d'arrêter la liste des candidatures quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi. Néanmoins, les candidatures reçues jusqu'au jour de l'assemblée générale pourront être admises en cas d'insuffisance ou d'absence de candidature dans le délai susvisé.

Ne pourront en aucun cas être membres du comité directeur, les travailleurs indépendants, associés, salariés de sociétés commerciales quelle qu'en soit la forme, ou salariés des associations, leurs conjoints, ascendants et descendants, percevant actuellement ou à terme, directement ou indirectement des fruits, produits ou revenus du parachutisme, relevant notamment des secteurs d'activités suivants :

- distribution et/ou location d'aéronefs
- fabrication et/ou distribution de matériel parachutiste, parapentiste et accessoires
- enseignement du parachutisme sous toutes ses formes
- pliage et/ou réparation des parachutes
- opérateur vidéo / photo tandem

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche assemblée générale. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre, qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur pourra perdre la qualité de membre de ce comité, sur proposition du Président et après vote du comité.

La dissolution du bureau directeur ne peut être prononcée que par le comité directeur sur proposition du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres. Cette résolution doit être approuvée à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés, au scrutin secret. Le nouveau bureau directeur constitué selon les modalités de l'article 10 des statuts de la ligue ne pourra être dissout à nouveau avant la prochaine assemblée générale.

Les commissions sont créées par le comité directeur de la ligue qui définit leurs attributions, procède à la désignation de leurs présidents et de leurs membres et fixe les modalités de leur fonctionnement.

Article 5 LE BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est l'exécutif de ligue. Il est élu au scrutin secret pour quatre ans, et est composé au minimum :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier.

Un ou plusieurs vice(s) président(s) pourront, à la discrétion du comité directeur de la ligue, composer le bureau directeur.

Le bureau directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre qui aura été absent à trois séances consécutives du bureau directeur pourra perdre la qualité de membre de ce bureau, sur décision du président.

Le bureau directeur peut inviter tout organisme officiel et/ou association affiliée et/ou organisme à but lucratif agréé à lui déléguer un représentant aux fins d'assister avec voix consultative aux séances du bureau directeur, du comité directeur ou des commissions.

Les conseils juridiques de la ligue désignés par le bureau directeur assistent de droit, avec voix consultative, aux séances des assemblées générales, comités directeurs, bureaux, commissions.

Article 6 - PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances du bureau directeur et du comité directeur.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau directeur ainsi que par le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de la ligue.

Article 7 - VOTES DANS LES INSTANCES DE LA LIGUE

Le vote dans les instances de ligue a lieu à bulletin secret, sauf décision de la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Toute personne votant par procuration doit s'assurer que son mandataire assistera physiquement à la réunion pour laquelle il est mandaté. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 8 – ADMINISTRATION

A - LE PRÉSIDENT

Il a autorité sur l'ensemble du personnel de la ligue.

Les Conseillers Techniques Régionaux placés auprès de la ligue le sont sous l'autorité du Directeur Technique National.

Avec l'accord du président ou de son délégataire, les membres du personnel de la ligue et/ou les Conseillers Techniques Régionaux peuvent assister, avec voix consultative, sur convocation du président, aux séances du bureau, du comité directeur et des commissions.

Les dépenses de la ligue sont ordonnancées par son président. La ligue est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ; en toutes circonstances, le président pourra déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du comité directeur, à l'exception du trésorier.

B - LE VICE-PRÉSIDENT

Le bureau directeur de la ligue peut comprendre un ou des vice-Présidents. Ils secondent le président de la ligue dans sa tâche.

C - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est chargé des convocations et des correspondances. Il reçoit mission du président pour assurer la marche administrative de la ligue et l'exécution des décisions prises par le bureau directeur et le comité directeur.

Il rédige et soumet au bureau directeur un compte-rendu présenté chaque année à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut signer concurremment avec le Président ou le Trésorier les chèques tirés sur les fonds déposés dans un établissement bancaire, aux comptes chèques postaux ou au trésor.

Le secrétaire général peut se faire aider, en cas de besoin, par tout membre du comité directeur de son choix ou d'un salarié de la ligue.

En cas de démission ou du décès du président, le secrétaire général convoque le comité directeur dans les plus brefs délais pour pourvoir à son remplacement provisoire.

D - LE TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable avec le président des fonds et titres de la ligue. Il ne paie que sur mandat, visé du Président ou de son délégué.

Il assume la tenue et la surveillance de la comptabilité. Il ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 150 €.

Chaque année, il établit le bilan donnant la situation active et passive de la ligue au moment de l'assemblée générale.

Au cas où la ligue serait propriétaire de titres, il se conforme à la législation en vigueur et touche avec l'autorisation du comité directeur, le montant du remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient assorties.

Il peut, avec l'autorisation du président, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tous impôts.

Article 9 - LES COMMISSIONS

Les commissions sont naturellement habilitées à étudier tout projet intéressant leur discipline et à présenter au bureau et au comité directeur tout projet. Leur composition est approuvée par le comité directeur sur proposition du responsable désigné.

Le comité directeur peut créer autant de commissions qu'il lui semble nécessaire, en fonction des activités de la ligue et des problèmes qui se posent à lui.

REGLEMENT INTERIEUR adopté, le (DATE)